CONDITIONS GÉNÉRALES ET TERMES DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL (CGT)

© GRENKELEASING AG

§ 1 Obligation d'amortissement du Locataire, retour du bien loué, propriété: Le Locataire est tenu d'amortir l'ensemble des coûts du Locateur associés à l'acquisition du bien loué et à l'exécution du contrat ainsi que le bénéfice calculé. Après expiration du contrat de crédit-bail, le locataire doit rendre le bien loué au Locateur (cf. § 19). Une prolongation de l'utilisation n'implique pas la prolongation du contrat. Le bailleur est le propriétaire de l'objet du bail.

§ 2 Échange du bien loué

1. Pour échanger le bien loué ou des éléments de ce dernier, le Locataire doit envoyer une demande écrite d'échange au Locateur au moins quatre semaines avant la date d'échange souhaitée. Le formulaire doit décrire exactement les éléments à échanger et inclure la demande Locataire au Locateur pour intégrer l'achat du nouvel élément au contrat de crédit-bail. La demande doit également indiquer le prix d'achat du nouvel élément que le Locateur doit acheter. Le Locateur décidera si l'échange est possible ou non en fonction des conditions du marché. Si le Locateur accepte l'échange, il devra vérifier la solvabilité.
2. Si le Locateur accepte l'échange proposé, il fournira au Locataire un formulaire d'amendement au contrat de crédit-bail pour étendre les termes de base approuvés en fonction du temps déjà écoulé du contrat ainsi que le paiement de la location prenant en compte les versements restant et les frais d'acquisition du nouvel élément. Le Locataire approuve les conditions stipulées par le Locateur en signant le formulaire d'amendement et la facture jointe par le Locateur pour le nouvel élément. Si le Locateur accepte le formulaire d'amendement, le contrat de crédit-bail amendé pour le nouvel élément et les éléments non échangés entrent en vigueur au premier jour du trimestre civil (ou du mois civil en cas de paiements mensuels) suivant la date de l'échange.
3. Dès qu'il reçoit les nouveaux éléments, le Locataire renvoie les éléments remplacés au Locateur. Le retour est soumis aux conditions définies aux §§ 19 n° 4 à 6, 17 n° 2 et 3.
4. Les conditions générales et terme du contrat de crédit-bail s'appliquent également à la réalisation de l'échange de le bien loué et au contrat de crédit-bail amendé.

§ 3 En cas de dommage causés à la propriété et aux biens suite à une violation légère des obligations du Locataeur, d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution, le Locateur est responsable uniquement de la violation des principales obligations du contrat et uniquement dans la mesure où le dommage était prévisible (pour la responsabilité en cas de défaut du bien loué, cf. page de couverture et § 8). Si le Locateur est responsable de cette légère négligence, son obligation à fournir une compensation est limitée à 25 % du prix d'acquisition net du bien loué. Les droits du Locataire et du Locateur envers le fournisseur ou le tiers ne sont pas affectés.

§ 4 Livraison, droits du Locataire, responsabilité du Locateur en cas de violation de ses obligations:

1. Dans la relation avec le Locateur, Le Locataire est responsable pour le risque de livraison et pour les frais de livraison, le montage et l'installation, sauf accord contraire. Cela est valable également pour les services définis en plus dans le contrat de crédit-bail - notamment pour la livraison de mises à jour - survenant au cours de la période du contrat. Si la responsabilité de livraison incombe au Locateur, le Locataeur ne pourra être tenu responsable 'en cas de retard de livraison ou si la livraison effectuée par le fournisseur n'est pas conforme. Le Locateur concède au Locataire des droits vis-à-vis du fournisseur ou du tiers auquel le Locateur est rattaché. Cependant, pour toute demande de remboursement d'un prix d'achat déjà réglé, le Locataire doit demander le paiement au Locateur et ce dernier est habilité à révoquer l'affectation de cette réclamation à tout moment. Le Locataire est obligé d'appliquer ces droits qui lui sont concédés sans délai et si nécessaire, d'entreprendre des démarches juridiques. Les conditions du § 8 s'appliquent lorsque le bien loué présente des défauts.
2. Le droit du Locataire de se rétracter du contrat en cas de retard de l'exécution de la part du Locateur ou de son incapacité à exécuter le contrat demeure intact. Le Locataire doit faire sa déclaration par écrit. Le droit du Locataire en cas de dommage demeure intact.

§ 5 Rétractation du bailleur: S'il s'avère, après la signature du contrat, que le Locataire n'a pas la capacité d'exécuter ses engagements et que cela compromet les créances du Locateur en contre-partie du Locataire, le Locateur est habilité à se rétracter du contrat de crédit-bail sauf si le Locataire peut garantir le paiement dans un délai raisonnable conformément aux conditions du contrat. Si le Locataire est responsable des motifs de la rétractation, il doit indemniser le Locateur des frais occasionnés.

§ 6 Méthode de paiement, compensation, taxes sur les ventes

1. Le contrat de crédit-bail est calculé en tenant compte des frais administratifs incombant au Locateur pour la mise en place du débit préautorisé automatique. Si le Locataire préconise un autre moyen de paiement que le DPA (débit préautorisé automatique), le Locataire devra s'acquitter d'un montant de $ 15,00 plus les taxes en vigueur pour compenser les frais de personnel et matériel occasionnés au Locateur par ce traitement particulier, et ce, pour chaque paiement autre que par DPA.
2. Si le Locataire présente des arriérés sur les montants dus de par le contrat, les paiements partiels seront d'abord imputés avec des coûts, ensuite avec des intérêts et enfin avec la plus ancienne créance.
3. En cas de fluctuation des taxes sur les ventes ou de taxes similaires en vigueur, le montant des versements fixés dans le contrat de crédit-bail sera ajusté.

§ 7 Obligation de réception du bien:

1. Le Locataire accepte de signer sans délai l'attestation de livraison du bien, confirmant ainsi la réception, le contrôle et le bon état du bien et de faire suivre cette dernière au Locateur dès réception du bien loué, après avoir vérifié que le bien soit complet et libre de tout défaut et conforme aux conditions stipulées dans le contrat.
2. Le Locataire doit contrôler le bien loué avec une diligence acceptable. Il doit signaler tout défaut immédiatement, dès réception des biens. Le Locateur signale expressément que l'attestation de livraison du bien ne doit contenir aucune fausse déclaration, lorsque celui-ci paie le prix d'achat au fournisseur en fonction de la confirmation de réception signée par le preneur.

§ 8 Droits et obligations en cas de défaut sur le bien loué, garanties:

1. Si le Locataire a signé un contrat d'achat avec le fournisseur du bien loué et si le Locateur conclut le contrat d'achat à la place du Locataire, les conditions du contrat d'achat s'appliquent également au contrat d'achat entre le Locateur et le fournisseur.
2. Si le Locateur n'est pas intégré au contrat d'achat conclu par le Locataire, les conditions d'achat du Locateur s'appliquent au contrat d'achat signé entre le Locateur et le fournisseur. Cela définit les droits en cas de défauts comme suit:

2.1) Si le bien loué a un défaut, le Locataire doit d'abord demander au fournisseur la réparation du défaut, dans une mesure raisonnable en fonction du défaut.
2.2) Toute réclamation basée sur un défaut est prescrite au bout d'un an après la remise de l'objet au preneur. Cela n'est cependant pas valable si le fournisseur a intentionnellement caché un défaut.
3. Dans la mesure où le fournisseur et/ou le tiers a une garantie pour l'objet de la vente, les droits du preneur, nonobstant ses droits juridiques, sont soumis aux conditions définies dans la garantie.
4. Le Locataire doit faire usage sans délai des droits qui lui sont conférés (cf. page de garde) en ce qui concerne les défauts de le bien loué, notamment ses droits concernant les garanties pour le bien loué et doit, dans le même temps, en informer le Locateur par écrit. Le Locateur doit toujours être mis au courant par courrier.
5. En cas de réduction ou d'une annulation du contrat d'achat, le Locataire doit demander le paiement au Locateur. Si le contrat d'achat est annulé, le Locataire doit remettre le bien loué au fournisseur ou à un garant avec le remboursement du prix d'achat au Locateur.
6. Le Locataire ne peut pas refuser le paiement complet ou partiel des loyers du en cas de défaut sur le bien loué. Il en va de même si le Locataire déclare se rétracter, une réduction, ou encore une demande d'indemnisation pour dommages en cas de non respect du contrat d'achat. Le bien loué ne peut être rendu au Locateur que contre remboursement du prix d'achat.
7. Le Locataire concluant le contrat de crédit-bail pour un objet reconditionné sera informé du risque de défaut sur le matériel reconditioné et devra vérifier avec une attention particulière l'état et le bon fonctionnement du bien. Le Locateur signale qu'il ne pourra être tenu responsable en cas de défaut sur l'objet reconditionné sauf accord explicite contraire. Si le Locateurr a des droits en cas de défaut en vertu des garanties du bien reconditionné envers le fournisseur ou un tiers, il doit céder ces droits au Locataire.
8. Le Locateur n'est en aucun cas lié à des garanties légales ou conventionnelles pour le bien loué. Dans ce cas, le Locataire ne peut avoir que recours contre le fournisseur du bien loué.

§ 9 Utilisation, frais, réparations, autorisation:

1. Le Locataire s'engage à utiliser le bien loué uniquement aux fins définies et de le conserver dans un bon état de fonctionnement. Cela comprend la mise à disposition des mises à jour recommandées par le fabricant aux frais du Locataire. Le Locataire est tenu de protéger le bien loué contre toute utilisation abusive et d'en assurer la maintenance par un professionnel. Les frais d'exploitation et de maintenance, y compris les coûts de réparation et de pièces de rechange incombent au Locataire.
2. Le Locataire s'engage à ne pas transmettre le bien loué à un tiers ou au fournisseur (cf. cependant § 9 n° 5 phrase 2). Le bien loué ne peut être transmis à un tiers qu'à des fins de réparation et ce uniquement pour la durée de la réparation. Le Locataire n'est pas habilité à sous-louer le bien loué sans l'autorisation écrite préalable du Locateur. Le refus d'une telle demande n'autorise pas le Locataire à dénoncer le contrat.
3. Le Locataire est tenu de fournir et de conserver à ses frais toutes les autorisations officielles et autres pour l'utilisation du bien loué. Il s'engage à respecter les lois, les règlements ainsi que les dispositions et recommandations du fabricant et de ses fournisseur quant au bien loué ou son déploiement.

§ 10 Obligation d'information, protection de la propriété:

1. Le Locataire doit obtenir l'autorisation écrite du Locateur avant de changer l'emplacement d'origine (y compris l'environnement) du bien loué, ou avant de modifier le bien loué lui-même. L'équipement devient la propriété du Locateur.
2. Si le bien loué est connecté à des biens nationaux ou à des biens mobiliers ou immobilier, cela sera réalisé à titre provisoire et avec l'engagement de débrancher l'installation dès expiration de la période de location définie, Le Locataire doit garantir que le branchement peut être défait. Si le Locataire n'est pas lui-même propriétaire du bien, il est tenu d'attirer l'attention du propriétaire sur la durée temporaire de la connexion et de fournir au Locateur, au plus tard à la demande de ce dernier, une attestation écrite du propriétaire certifiant qu'il consent à cette connexion temporaire.
3. Le Locateur et son mandataire sont autorisés à inspecter et contrôler le bien loué pendant les heures ouvrées du Locataire. Si le Locateur le demande par écrit, la mention de propriété du Locateur doit être apposée de manière visible sur le bien loué.
4. Le Locataire est tenu d'informer immédiatement le Locateur de toute intervention néfaste, imminente ou survenue. Il est notamment tenu de signaler immédiatement toute intervention imminente ou réalisée sur le bien le bien loué ou sur la propriété dans laquelle se trouve l'objet, de faire suivre une copie de toute procédure juridique s'y rapportant et de divulguer le nom et l'adresse du créditeur ayant engagé la procédure. Les frais occasionnés par les mesures empêchant l'accès à des tiers sont à la charge du Locataire Cela ne s'applique pas si le Locataire a lui-même permis l'accès.

§11 Frais, Taxes, Charges : Le Locataire prend en charge tous les frais, taxes et charges survenant autour du bien loué. Que le bien loué soit la propriété ou non du Locataire, ce dernier doit dégager le Locateur de toute responsabilité qu'un tiers pourrait lui imputer suite à l'installation ou l'opération du bien loué par les soins du Locataire ou des droits de propriété le bien loué.
Conformément à la section 4 de la partie I de l'annexe IX à la partie IX de la loi canadienne sur la taxe d'accise et à la section 22.5 de la loi concernant les taxes de vente au Québec, les parties consentent par la présente que l'emplacement normal des objets du bail au début du bail et pour la durée de ce bail est l'adresse professionnelle du Locataire consignée à la page 1 du contrat de crédit-bail.

§ 12 Présomption de risque :

1. Le Locataire prend en charge tout risque d'arrêt accidentel, de perte, de dommage accidentel et de vol du bien loué de la date de livraison à la date de retour de l'objet. Le Locataire prend également en charge le risque d'usure prématurée de l'objet. De tels faits ne déchargent pas le Locataire de ses obligations liées au contrat de crédit-bail. Cela s'applique également à son obligation d'amortissement complet (cf. § 1)
2. Les indemnisations reçues par le bailleur suite à de tels faits seront utilisées pour réparer le bien loué ou le remplacer, ou perçues en compensation de l'obligation de paiement du Locataire si le contrat de crédit-bail avait expiré. Cependant, une compensation n'entre en compte que si le paiement de la compensation et le retour des biens dépassent la valeure actuelle (actualisée en conséquence) du bien loué telles que prévue dans les conditions de fin de contrat.

§ 13 Sinistre total, vol, autres dommages au sens du § 12 n° 1:

1. Si l'un des événements mentionnés au § 12 n° 1 se produit, le Locataire et tenu d'informer immédiatement le Locateur par écrit.
2. En cas de sinistre total accidentel, de disparition ou de perte du bien loué, le Locataire est habilité à dénoncer le contrat de crédit-bail à ce motif. La déclaration de dénonciation doit être faite par écrit dans un délai de trois semaines après avoir pris connaissance des événements. Si le Locataire ne fait pas usage de son droit de dénonciation, le Locateur est tenu, dans un délai raisonnable, de fournir un objet de remplacement aux frais du Locataire ou de demander au Locataire de remplacer l'objet. Si le Locateur remplace lui-même l'objet, le Locataire est tenu de payer les frais de remplacement à l'avance, si le Locateur demande. Si le Locataire refuse de payer à l'avance les frais de remplacement, la déclaration de refus est considérée comme une dénonciation du contrat de crédit-bail. Les conséquences d'une dénonciations sont définies au § 17.

© GRENKELEASING AG

3. En cas de sinistre accidentel ou d'usure prématurée (cf. néanmoins § 12 n° 1, phrase 4) – à l'exception d'un sinistre total (cf. § 13 n° 2) – du bien loué, le Locataire pourra soit
a) faire réparer l'objet à ses frais, par le fabricant ou par un spécialiste afin de restaurer l'état contractuel ou b) dénoncer le contrat par écrit. § 13 n° 2 phrase 2 s'applique en cas de dénonciation. Les conséquences d'une dénonciation sont définies au $ 17.
Si le Locataire ne fait pas usage de son droit de dénonciation, il est tenu de préparer sans délai une demande de réparation et de la présenter au Locateur pour obtenir son autorisation écrite. Si le Locataire ne répond pas à ces obligations, le Locateur est habilité à dénoncer le contrat de crédit-bail. Les conséquences d'une dénonciation sont définies au $ 17.
4. Si le bien loué représente la majeure partie des éléments principaux et si seules certaines parties sont sinistrées, usées ou perdues, les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

§ 14 Assurance des biens, assurances et autres avantages équivalents:
1. Pour couvrir les risques que le Locataire encourt conformément au § 12 n° 1 phrase 1, ce dernier est tenu de contracter une assurance de biens (pour le matériel électronique il contractera une assurance pour le matériel électronique) pour la valeur de remplacement, à sa charge.
2. Le Locataire est habilité à contracter une police d'assurance auprès de l'assureur de son choix. Dans ce cadre, il pourra profiter d'une remise de 25 % de la valeur de remplacement mais qui ne pourra excéder $ 700,00. L'assureur est tenu de fournir une confirmation de la police d'assurance au Locateur. La confirmation d'assurance inclut la couverture des risques conformément au § 12 n° 1 phrase 1 ainsi que la réduction convenue.
3. Si le Locataire n'est pas en mesure de prouver au Locateur la conclusion d'une assurance, conformément aux n° 1 et 2, le Locateur est habilité (sans aucune obligation) à inclure le bien loué dans sa police d'assurance cadre des biens aux frais du Locataire, police d'assurance que le Locateur aura contracté auprès d'une compagnie d'assurance certifiée. Les conditions générales des assurances de biens s'appliquent à cette assurance. Elles prévoient une franchise de $ 200,00, sauf si un autre montant a été convenu par écrit avec le Locataire. Le Locataire est responsable pour le montant de la franchise.
4. Si le bien loué est inclus à l'assurance de biens du Locateur, conformément au n° 3, les frais d'assurance seront payables d'avance au premier jour de chaque année civile. Le Locataire reste néanmoins habilité à souscrire sa propre assurance à tout moment. Si le Locataire fournit une confirmation d'assurance au profit du Locateur conformément au n° 2, les frais d'assurance déjà versés en avance seront remboursés pour la période allant de la présentation de la confirmation d'assurance à la fin de l'année. Si les frais d'assurance ne sont pas payés dans les délais conformément à la phrase 1, le Locateur peut définir un délai de paiement de deux semaines. Si le paiement n'a pas lieu dans ce délai, le bailleur est habilité à dénoncer l'inclusion du bien loué dans son assurance cadre de biens sans préavis, s'il l'a signalé au moment où il a défini le délai. Si le Locateur fait usage de son droit de dénonciation, le Locataire est tenu de prouver au Locateur la conclusion d'un contrat d'assurance de biens en présentant la confirmation d'assurance conformément au n° 2, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la dénonciation.
5. Si le Locateur le demande, le Locataire est tenu de prouver la conclusion d'un contrat d'assurance conformément aux n° 1 et 2, dans un délai de trois semaines à compter de la demande du Locateur. Le Locateur est également autorisé à demander au preneur de conclure sa propre assurance conformément aux n° 1 et 2, pendant la durée du contrat. Dans ce cas, le Locataire sera remboursé des frais d'assurance déjà versés en avance conformément au n° 4, phrase 3.
6. Le Locataire cède au Locateur ses créances issues du contrat d'assurance ainsi que celles issues d'un éventuel délit. Tant que le Locateur n'a pas informé le Locataire qu'il cède lui-même ces créances, le Locataire est tenu, dans le cas d'une éventualité, de céder ces créances en son propre nom et à ses propres frais et d'exiger que le paiement soit fait au bailleur. Dans tous les cas, le Locataire est tenu de payer la franchise imposée par le contrat d'assurance.
7. Le Locataire est tenu d'utiliser ou de compenser l'assurance ou tout autre bénéfice équivalent perçu conformément au § 12 n° 2.
8. Le Locateur et tenu de céder au Locataire les bénéfices perçus par l'assureur ou le tiers, dans la mesure du montant que le Locataire a fourni au Locateuren compensation pour les dommages et devant être versé par l'assureur ou un tiers. Le Locateur est également habilité à céder au Locataire toute créance pour dommage.

§ 15 Défaut, conséquences du défaut, dénonciation sans préavis: 1. Si le preneur a des arriérés sur ses paiements contractuels, les traites du bail dues, les autres sommes dues, les montants d'arriérés seront soumis à des intérêts annuels, à un taux de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt facturé par HSBC Bank pour le prêt de dollars canadiens à ses clients au Canada, sachant que ce taux est variable.
2. Le Locateur est habilité à dénoncer le contrat de crédit-bail sans préavis si le Locataire a des arriérés de deux trimestres, ou de deux mois si le paiement est mensuel, consécutifs ou non.

§ 16 Autres motifs de dénonciation sans préavis: Le Locateur a, entre autres, le droit de dénoncer le contrat sans préavis et de céder les créances pour dommage si le Locataire a fourni de fausses informations au moment de la conclusion du contrat ou a omis de divulguer des faits importants au Locateur, s'il a fait faillite ou s'il a fait une proposition à ses créditeurs ou cesse ses activités ou si, aux yeux du Locateur, il y a une détérioration significative du matériel affectant le Locataire ou son entreprise, ou si le Locataire déroge à ses obligations contractuelles malgré un rappel ou s'il ne remédie pas aux conséquences de la dégradation du matériel dans un délai imposé, ou si le Locataire ne conclut ou ne prouve pas avoir conclu une assurance de bien à la demande du bailleur (cf. § 14 n° 5) malgré un délai raisonnable imparti ou si l'un de ses sociétaires personnellement responsables met en danger ou empêche l'application des droits du Locateur ou si le Locataire ou une partie prenante responsable abandonne sa résidence ou l'entreprise au Canada ou en cas de détérioration des conditions financières du Locataire ou en cas de procédure d'insolvabilité envers le Locataire.

§ 17 Conséquences d'une dénonciation prématurée immédiate et extraordinaire:
1. Si le Locateur fait usage de son droit de dénonciation sans préavis ou si le Locataire dénonce le contrat conformément au § 13, le Locateur est habilité à recevoir la totalité des loyers pour la totalité de la période de location et tous les autres montants dus par le preneur selon le contrat, y compris toutes les taxes en vigueur. Le Locataire est tenu de payer, en plus des loyers, une somme égale à la TPS/TVH ou TVQ, dans la mesure définie par le Locateur et conformément à la section 182 de la loi canadienne sur la taxe d'accise ou toute autre provision conforme à la taxe de vente québécoise englobant la TPS/TVH ou la TVQ. Les créances du Locataire sont alors dues à la livraison de l'avis de dénonciation. Le Locataire aura des arriérés s'il n'effectue pas le paiement dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de dénonciation et le détail des dommages.
2. En outre, si le Locataire perd son droit de possession, il est tenu de rendre le bien loué au Locateur, sans délai et à ses propres risques et frais. Le bien loué doit être retourné à l'adresse professionnelle du Locateur telle qu'elle figure dans le contrat de crédit-bail ou à l'adresse du Locateur, sauf si ce dernier a indiqué une autre adresse plus proche du siège social du Locataire. Si le Locataire ne rend pas immédiatement le bien loué, le Locateur est autorisé, sans aucune obligation, de récupérer le bien loué aux frais du Locataire.
3. Sauf dans le cadre d'une dénonciation prématurée du contrat conformément au § 13, le bien loué doit être en bon état extérieur et bon état de fonctionnement, conformément aux conditions de livraison et compte tenu de l'usure causée par l'utilisation contractuelle du bien. Dans le cas contraire, le Locateur est autorisé à réclamer une réparation de l'objet pour rétablir l'état contractuel et le bon fonctionnement, aux frais du Locataire. Cependant, cette clause n'est pas valable si les coûts d'une telle réparation excèdent la juste valeur de l'objet, conformément à la condition non contractuelle décrite à la phrase 1. Les données du Locataire visibles sur le bien loué doivent être effacées de manière professionnelle avant le retour, de manière à ce qu'aucun tiers ne puisse récupérer ces données.
4. Si le Locataire ne rend pas le bien loué contrairement à ses obligations conformément au n° 2 et malgré la demande du Locateur, il devra payer une amende de 1/30 du versement mensuel convenu pour la location pour chaque jour de retard à compter de l'expiration du contrat.
5. Le Locateur se réserve le droit de réclamer d'autres indemnisations si le preneur est responsable de ce dommage.

§ 18 Décès du Locataire: En cas de décès du Locataire, ses héritiers seront habilités à dénoncer le contrat par écrit à la fin du trimestre en cours (ou du moins en cas de paiement mensuel). Dans ce cas, cf. § 17.

§ 19 Fin du contrat, dénonciation, prolongation, retour du bien loué, aucun droit d'acquisition pour le Locataire:
1. Les deux parties contractantes ont le droit de dénoncer le contrat avec un préavis de trois mois, à la fin de la période de base du contrat de crédit-bail (cf. page de couverture).
2. Si aucune des deux parties ne fait usage du droit de dénonciation à la fin de la période de base du contrat de crédit-bail, ce dernier sera automatiquement prolongé de 6 mois. Il en est de même si le contrat n'est pas dénoncé par écrit par l'une des deux parties trois mois avant la fin de la période de prolongation.
3. Le présent contrat ne confère au Locataire aucun droit d'acquérir la propriété du bien loué.
4. Si le contrat de crédit-bail se termine conformément aux n° 1 ou 2, le Locataire est tenu de rendre le bien loué à la fin du contrat. Les conditions du § 17 n° 2 et 3 déterminent le retour (par exemple, en ce qui concerne la suppression des données du preneur). Si le bien loué n'est pas rendu dans les conditions contractuelles et si le produit net de la disposition obtenue par le Locateur est inférieur au produit qu'il aurait obtenu si le bien loué avait répondu aux conditions du contrat, le Locataire devra s'acquitter de la différence.
5. Si le Locataire ne rend pas le bien loué contrairement à ses obligations du n° 4 et malgré la demande du Locateur, il devra s'acquitter d'un montant de 1/30 de la traite mensuel de la location pour chaque jour de retard après expiration du contrat de bail. Au cours de cette période, les obligations du Locataire conformément au contrat s'appliquent mutatis mutandis. Si le Locataire est responsable du retard pour le retour du bie n loué, il sera tenu de rembourser le Locateur pour les dommages ainsi causés.
6. Si le Locateur a accordéau Locataire un délai et précisé qu'il refuserait, passé ce délai, d'accepter le bien loué et pourra réclamer une indemnisation, il sera habilité à céder la juste valeur du bien loué si le contrat avait été respecté à l'expiration du délai comme partie du dommage ainsi causé. Le Locateur jouit des droits du n° 5 pour la période allant de la fin du contrat jusqu'à la fin du délai imparti.

§ 20 Transfert des droits et obligations: Le Locateur est habilité à céder et affecter (notamment pour des raisons de sécurité) tous les droits et obligations émanant du présent contrat à un tiers, sans le consentement du Locataire. Si la personne ainsi choisie informe le Locataire de la cession ou de l'affectation, ce dernier se verra obligé de confirmer et de renvoyer l'avis de cession ou d'affectation dans un délai de 10 jours.

§ 21 Évaluation du bilan, Information: Dans le cas d'une acquisition d'une valeur dépassant $ 35 000.00, le Locataire est tenu de fournir ses états financiers et ses rapports annuels au Locateur chaque année pour une consultation confidentielle, et de fournir toute information supplémentaire sur sa situation financière, le cas échéant.

§ 22 Changement du siège social ou de résidence: Le Locataire et toute partie prenante responsable du Locataire sont tenus d'informer le Locateur de tout changement de siège social ou de son entreprise. Dès lors que le preneur informe le Locateur d'un tel changement, conformément à la section 4 de la partie I de l'annexe IX à la partie IX de la loi sur la taxe d'accise (Canada) et à la section 22.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les parties acceptent par la présente que le site d'origine du bien loué est, dès maintenant et pour toute la durée du contrat de crédit-bail, le lieu correspondant à la nouvelle adresse professionnelle du Locataire.

§ 23: Si le Locataire a déjà répondu à la section sur le débit préautorisé, il garantit que toutes les personnes devant signer le compte spécifié ont signé l'autorisation. Le Locataire reconnait que la présentation au Locateur de l'autorisation constitue la présentation au département de l'institution financière gérant le compte spécial et que cette dernière n'est pas tenue de vérifier que les paiements sont effectués conformément à l'autorisation. Le Locataire consent que la dénonciation de cette autorisation n'annule ni ne réduit aucune des obligations du présent accord. Le Locataire doit informer le Locateur par écrit de tout changement des informations sur le compte ou de la dénonciation de l'autorisation avant la date prévue du prochain débit préautorisé.

§ 24 Droit applicable: Le présent contrat de crédit-bail est soumis aux lois de la Province dans laquelle le bien loué a été livré au Locataire.

© GRENKELEASING AG

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT CADRE D'ASSURANCE DE BIENS DE L'ENTREPRISE GRENKE

(01.14)

A. Partie générale

1. En tant que propriétaire du bien, GRENKE a souscrit un Contrat cadre d'assurance de biens auprès d'une compagnie d'assurance certifiée. Si le bien remis au client pour son utilisation est couvert par le Contrat cadre d'assurance de biens, alors les conditions suivantes sont valables conformément à l'accord.

2. Les prestations de l'assurance couvrent en général les frais de restauration de l'objet ou le remplacement par un objet équivalent, en cas de dommage et en fonction de la valeur de l'objet au moment de la perte. La couverture ne fonctionne pas pour remplacer un modèle ancien par un plus récent.

3. L'assurance garantit en général une couverture complémentaire, c'est-à-dire une protection uniquement lorsque la couverture n'est assurée par aucune autre source.

4. La franchise payable par le locataire doit être de $ 200,00 par perte.

B. Perte assurée / dommages et risques, clause de non responsabilité

1. L'assureur propose une indemnisation lorsque le bien assuré est endommagé ou détruit suite à des événements imprévisibles et lorsque le bien assuré est perdu par vol, cambriolage ou pillage.
Les dommages sont inopinés lorsque ni l'assuré ni ses représentants n'ont pu prévoir ou n'auraient pu prévoir l'événement avec les connaissances professionnelles nécessaires pour le travail réalisé, seule une négligence grave est préjudiciable et autorise l'assureur à mettre fin au paiement proportionnellement à la sévérité de l'erreur de l'assuré.
Une indemnité sera versée si le bien est endommagé ou détruit (dommage matériel), notamment dans les cas suivants:

a) erreurs de manipulation ou d'exécution, manque d'expérience, négligence

b) voltage excessif, induction électromagnétique, court-circuit

c) incendie, foudre, explosion ou implosion (y compris les dommages causés par l'eau d'extinction d'un incendie, la démolition, les travaux de nettoyage ou la perte du bien dans le cadre de tels événements)

d) eau, humidité, inondation

e) acte délibéré d'un tiers, sabotage, vandalisme

f) force majeure

g) anomalie, défauts du matériel, malfaçon

2. Pour les composants électroniques (unités) faisant partie du bien assuré, une indemnisation ne pourra être versée que s'il est prouvé qu'un risque assuré a affecté de manière externe l'unité remplacée (en cas de réparation, il s'agit généralement de l'unité devant être remplacée) ou a affecté l'ensemble du bien assuré. S'il n'est pas possible de prouver cela, la probabilité prédominante suffit à déterminer que le dommage peut être attribué à un risque externe assuré. Un dommage suite au remplacement d'une unité devra être remboursé.

3. Sauf mention contraire, l'assureur doit indemniser les tubes (par ex. les tubes à images, les tubes à haute fréquence, les tubes laser) et les photoconducteurs (par ex. cylindres en sélénium) uniquement si le sinistre a été causé par un des événements suivants:

a) incendie, foudre, explosion, et ce, uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par une assurance incendie

b) cambriolage, vol, vandalisme et ce, uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par une assurance antivol

c) tuyaux percés, et ce, uniquement dans la mesure ou ce disque est couvert par une assurance privée couvrant les dégâts des eaux Les points 4 et 5 demeurent intacts.
4. Indépendamment de toute cause possible concurrente, l'assureur ne doit verser aucune indemnité pour un dommage causé par les événements suivants:

a) par l'intention délibérée du client

b) en cas de guerre ou d'insurrection civile

c) par l'énergie nucléaire

d) suite à une usure due à une utilisation normale ou une usure anormale ou en cas de détérioration, une indemnisation sera versée en cas de dommages immatériels dans le remplacement ultérieur des unités. Le point 2 demeure intact.

5. S'il est impossible de prouver que l'une de ces causes est incriminée selon 4b) - d), la probabilité prédominante que le dommage soit le résultat de l'une de ces causes suffit.

C. Biens assurés / biens non assurés

1. Sont couverts par l'assurance les objets suivants désignés pour être utilisés dans l'accord:

c) installations et équipement technologiques d'information, technologie de communication, technologie médicale

b) autres installations et équipements électrotechniques ou électroniques

c) machinerie et autres installations et équipements techniques domestiques, équipements de manutention de matériaux en vrac et technologie de transport

d) matériel et équipement de bureau

e) logiciels et accessoires apparentés

2. Sauf accord contraire, l'assurance couvre les données (informations lisibles par un ordinateur) uniquement si elles sont nécessaires à des fonctions de base du bien assuré (données de programme système de systèmes d'exploitation ou autres données de ce type).

3. Bien dans un véhicule motorisé
Étant donné le risque élevé de vol, les biens se trouvant dans des véhicules motorisés sont uniquement assurés s'ils sont intégrés à l'intérieur du véhicule ou s'ils sont rangés discrètement dans la boîte à gants fermée, voire verrouillée, ou dans le haillon du véhicule, de manière à ne pas être visible et si le véhicule a été verrouillé correctement.

4. Sont exclus de la couverture de l'assurance les éléments suivants:

a) fournitures auxiliaires et consommables, équipement de travail, par ex. liquides de développement, agents réactifs, toners, agents de refroidissement et d'extinction, rubans d'encre, films, supports d'images et de sons, combinaisons de films, papier préparé, supports de caractères, disques tramés, pipettes, cuvettes remplaçables, tubes réactifs

b) outils de toutes sortes, tels que perceuses, fraiseuses

c) autres pièces qui, par expérience, doivent être remplacées au cours du cycle de vie de l'objet assuré, par ex.. fusibles, sources lumineuses, batteries (rechargeables ou non), accumulateurs, composants de filtres et cartouches

d) maintenance
Les dépenses faisant partie de la maintenance régulière ne sont pas pris en charge par l'assurance. Ces dépenses regroupent notamment l'échange d'éléments structurels, d'assemblages et de composants, si le dommage n'a pas été causé par un événement couvert par l'assurance ayant affecté l'extérieur du bien assuré et si cela peut être vérifié.
Les services suivants font partie de la maintenance dans le sens de la présente stipulation:
- contrôle sécurité
- maintenance préventive
- réparation de défauts dus à l'âge
- réparation d'un dommage résultant d'une utilisation normale et ayant été causé par une raison externe

D. Localisation de l'assurance

Pour la bonne utilisation du bien, le lieu indiqué par le client dans l'accord sera le lieu retenu pour l'assurance. Autrement, l'assurance est valable dans le monde entier.

E. En cas de sinistre / obligations

1. En cas de sinistre, le client est tenu de faire parvenir à GRENKE sans délai une déclaration de perte dès qu'il constate le dommage. Le client remplira à cet effet le formulaire de réclamation. Il pourra l'obtenir auprès de GRENKE à tout moment.

2. La déclaration de perte doit comprendre les informations suivantes:
- nom et adresse du client
- numéro de contrat
- lieu et date du sinistre
- description détaillé du sinistre
- nombre d'objets sinistrés
- description détaillée de chaque objet sinistré
- type de sinistre

a) en cas de dommage partiel: le coût estimé de la réparation de l'objet défectueux

b) en cas de perte totale: mention « perte totale »

c) en cas de dommage causé par un tiers (par ex. vol) et de dommage causé par un incendie: dans ce cas, le client doit immédiatement déposer plainte et indiquer à GRENKE les autorités enquêtrices et le numéro de dossier.

3. Stockage
Les pièces endommagées doivent être stockées et le lieu du sinistre doit rester en l'état jusqu'à ce que l'assureur ou GRENKE ait constaté le dommage ou renonce expressément à l'inspection, ou ait réglé le dommage.

4. Retard de la déclaration de perte
L'assurance ne couvre pas le sinistre, si le client ne signale pas le dommage dès qu'il en a connaissance et dans la forme décrite aux points E1 et 2 et si GRENKE n'est pas informé d'une autre manière du sinistre.

F. Paiement des frais d'assurance / dénonciation par GRENKE / clause de non responsabilité

1. Les dispositions du présent accord d'utilisation et le courrier d'approbation de GRENKE définissent l'obligation du client à payer les frais d'assurance ainsi que la date de paiement. Le client est autorisé à s'assurer lui-même auprès d'une compagnie d'assurance de son choix conformément aux dispositions du présent accord.

2. Si les premiers frais d'assurance n'ont pas encore été versés lorsque l'événement assuré se produit, l'indemnisation n'entre pas en compte.

3. Si les frais d'assurance ne sont pas réglés dans les délais, GRENKE est autorisé à imposer un délai de paiement de 15 jours après avoir reçu la déclaration du client. Lorsque ce délai a expiré, GRENKE peut dénoncer l'acceptation de l'objet dans son assurance cadre de biens sans préavis, dans la mesure où il a expressément indiqué qu'il dénoncerait le contrat lorsqu'il a imposé le délai au client. Si un événement couvert par l'assurance se produit après expiration de l'accord d'utilisation, il n'y a aucun recours pour indemnisation.

4. Indépendamment des dispositions ci-dessus, GRENKE est toujours habilité à demander au client de conclure sa propre assurance conformément à l'accord d'utilisation.

G. Dispositions finales

1. Conformément à l'accord d'utilisation, le client assurant lui-même les objets est tenu d'obtenir de l'assureur une confirmation de couverture pour les entreprises de financement au profit de GRENKE. Tant que le client n'a pas prouvé avoir souscrit une assurance, GRENKE est habilité, sans aucune obligation, à inclure l'objet dans son assurance cadre de biens, conformément aux conditions susmentionnées.

2. Aucun certificat d'assurance ne sera émis pour les clients individuels ayant assuré un objet compris dans l'assurance cadre de biens.

3. La survenue d'un dommage ne dégage pas le client de ses obligations émanant de l'accord d'utilisation.

4. Le règlement d'une déclaration de sinistre se fait en accord avec les dispositions du contrat.

5. Aucun disposition annexe orale n'a été conclue.